



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET/OU DE  
LA CIRCULATION  
SUR LA RUE FREDERIC MENOIRE  
(BÂTIMENT 7 RUE DU FOURNIVOULET)  
DU 29 JANVIER 2025 AU 14 FÉVRIER 2025**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la demande par laquelle MPCZ COUVERTURE demeurant LE BOURNAZEL 19190 ALBIGNAC représentée par Monsieur MICKAEL PRAT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
  - Installation d'un échafaudage et avec fermeture de route sur la RUE FREDERIC MENOIRE (bâtiment 7 RUE DU FOURNIVOULET),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire (MPCZ COUVERTURE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

sur la RUE FREDERIC MENOIRE (bâtiment 7 RUE DU FOURNIVOULET)

- installation d'un échafaudage sur 8 ml, du 29/01/2025 au 14/02/2025

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur la RUE FREDERIC MENOIRE. Par dérogation, cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Du 29/01/2025 au 14/02/2025	sur la RUE FREDERIC MENOIRE (bâtiment 7 RUE DU FOURNIVOULET)	Installation d'un échafaudage	Travaux ou livraison - Echafaudage - par jour	1,35	par ml par jour	5,00	8,00	0,00	54
					Travaux ou livraison - Echafaudage - par semaine	8,66	par ml par semaine	2,00	8,00	0,00	138,56
				avec fermeture de route	Travaux ou livraison - Fermeture de route - par jour	29,71	par jour	17,00	0,00	0,00	505,07
<b>Sous-total</b>											<b>697,63</b>
<b>Montant total</b>											

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MPCZ COUVERTURE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressé à : MPCZ COUVERTURE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 24/01/2025

Po | Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

